

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts –
Promouvoir et soutenir les produits des artisans boulangers, pâtisseries, confiseurs et ce, pour le bien
du secteur et des consommateurs-ice-s ! (17_POS_006)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 26 avril 2024, à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Laurence Cretegnny, Isabelle Freymond et Anna Perret ; ainsi que de Messieurs les députés Grégory Devaud, Cédric Echenard, Stéphane Jordan, Yannick Maury, Bernard Nicod, Yves Paccaud, Patrick Simonin et Denis Dumartherey, confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Isabelle Moret, cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ; ainsi que de Monsieur Philippe Maniscalco, chef du Secteur des contrôles des denrées alimentaires et objets usuels à l'Office de la consommation (OFCO).

Monsieur Florian Ducommun, secrétaire de commissions parlementaires, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU POSTULANT

Prenant la parole en vue de rapporter le point de vue de Monsieur Rochat Fernandez qui n'est plus membre du Grand Conseil, une commissaire indique que celui-ci remercie Conseil d'Etat pour la rédaction du présent rapport, même si le postulant aurait souhaité une réponse plus rapide. Ainsi, il se peut que l'ancien Conseiller d'Etat en charge de ce dossier, Monsieur Philippe Leuba, ait attendu que certaines décisions soient prises au niveau de la Confédération avant de débiter la rédaction de ce rapport, ce qui est compréhensible.

Toutefois, le postulant espère que le Canton va continuer à soutenir l'ensemble des artisan·e·s boulangers, pâtisseries ou confiseurs, et ce au vu des difficultés rencontrées par ces professions. A cet égard, la commissaire souhaite savoir ce qui est mis en œuvre pour les soutenir.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

A titre liminaire, la Cheffe du DEIEP souhaite rappeler que le postulat de Monsieur Nicolas Rochat Fernandez contenait deux demandes : la faisabilité légale d'une inscription obligatoire du lieu de fabrication et de provenance sur les produits de boulangerie, pâtisserie ou encore confiserie ; la promotion de ces produits dans les lieux de restauration des établissements publics et parapublics.

Sur le plan fédéral, plusieurs interventions parlementaires en lien avec cette thématique ont été déposées (*cf. chapitre 2 du présent rapport*) et de nouvelles dispositions relatives aux denrées alimentaires entreront en vigueur au 1^{er} février 2024¹.

¹ [Droit alimentaire : consommateurs mieux protégés](#), Communiqué de presse de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), 1^{er} février 2024

Dans le cadre du prochain Plan Climat, plusieurs réflexions sont en cours au sein de l'Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC) s'agissant de la promotion des produits locaux – dont font bien évidemment partie les aliments confectionnés par les artisan·e·s boulangers, pâtisseries ou confiseurs – au sein des organismes de restauration collective vaudois, c'est pourquoi il n'est actuellement pas possible de donner des orientations davantage précises (*cf. chapitre 3 du présent rapport*).

Au tour du chef du Secteur des contrôles des denrées alimentaires et objets usuels ajoute qu'un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) s'applique, entre autres, à l'information sur les denrées alimentaires mises sur le marché en vrac (*article 39*) et les offres au moyen d'une technique de communication à distance (*article 44*).

A partir du 1^{er} février 2025, les boulangeries, restaurants et commerces de détail seront ainsi tenus d'indiquer par écrit le pays de production – et non la provenance des ingrédients – des articles de boulangerie vendus en vrac, et ne pourront donc plus se contenter d'informer par oral les consommateurs·ice·s. A cet égard, les établissements concernés sont également informés de ces changements légaux lors des contrôles menés par l'Office de la consommation (OFCO).

4. DISCUSSION GENERALE

En réponse à une intervention d'un commissaire, le Chef de Secteur relève qu'un pain surgelé acheté à l'étranger, et qui serait simplement cuit dans un four, n'est pas considéré comme produit en Suisse. Toutefois, il n'y a actuellement aucune obligation de déclarer l'origine des ingrédients dans les produits alimentaires vendus en vrac, alors que la provenance des ingrédients doit être indiquée pour les denrées alimentaires préemballées lorsque l'ingrédient principal représente 50% ou plus de la masse dans le produit fini.

Actif dans la production agricole de matières premières et dans le secteur de la viande bovine, un député mentionne que le contrôle de l'origine par test ADN, effectué par *Proviande*, permet d'attester que les produits carnés portant l'appellation provenance suisse proviennent réellement d'animaux élevés et abattus en Suisse. Dès lors, il se demande si des contrôles similaires pourraient être réalisés sur les produits de boulangerie.

Précisant qu'il est effectivement possible de contrôler l'origine des isotopes, comme ceux de la farine par exemple, le chef de Secteur note qu'une analyse sur un produit fini est beaucoup plus compliquée puisque, en général, l'eau joue le rôle d'indicateur. La traçabilité constitue cependant un point essentiel des contrôles, et ce grâce aux documents de livraison des entreprises étant donné qu'ils permettent de contrôler les matières premières et de constater s'il y a tromperie par rapport à la déclaration du produit fini.

5. LECTURE DU RAPPORT POINT PAR POINT

(Seuls les points ayant fait l'objet d'échanges sont ci-après rapportés)

2. CONTEXTE LEGAL

Citant à titre d'exemple des produits précuits polonais importés par de grandes sociétés suisses, un membre de la commission se dit satisfait que les modifications légales du 1^{er} février 2024 obligent désormais les établissements à déclarer par écrit, et non plus seulement par oral, le pays de production des articles de boulangerie proposés en vrac.

Dans la foulée d'une interrogation d'un commissaire s'agissant de produits fabriqués en Suisse avec de la farine étrangère, le chef de Secteur affirme que les commerces qui vendent ou servent des produits de boulangerie en vrac auront effectivement l'obligation de déclarer par écrit le pays de production de ces denrées alimentaires, mais pas la provenance des ingrédients qui doit toutefois pouvoir être fournie oralement. Néanmoins, il précise que la grande majorité des contrôles effectués par l'OFCO sur des produits confectionnés en Suisse montrent que la farine provient de Suisse.

Une députée souhaite savoir si les produits de boulangerie emballés dans des sachets ouverts et vendus dans les commerces de détail sont considérés comme du vrac, ce qui lui est confirmé par le chef de Secteur puisque ce mode de vente n'est pas considéré comme un emballage au sens légal.

Un membre de la commission demande s'il est possible que les produits de boulangerie fassent référence à un espace géographique – tel que Union européenne ou Amérique du Nord par exemple – plutôt qu'à un pays en ce qui concerne leur production.

Soulignant le fait que la production doit obligatoirement être connexe à un pays, le chef de Secteur observe néanmoins que la provenance des ingrédients peut effectivement mentionner une aire géographique plus grande, notamment parce que certains approvisionnements en matières premières peuvent varier.

Dans le prolongement de cette problématique, un commissaire prend à titre d'exemple des pays asiatiques comme le Liban ou encore le Japon – qui sont extrêmement éloignés – et s'interroge ainsi sur la définition de l'espace géographique, tout en se demandant si celle-ci est limitée.

Indiquant tout d'abord qu'il n'y a actuellement, au sens légal, aucune limitation en la matière, le chef de Secteur mentionne que le Conseil fédéral a ouvert une consultation portant, entre autres, sur une nouvelle réglementation relative à la provenance des ingrédients², qui devrait permettre de se rapprocher davantage du droit européen.

En réponse à un questionnement d'un député, le chef de Secteur mentionne que les denrées alimentaires estampillées de la qualité « Swissness » doivent remplir deux exigences, à savoir qu'au moins 80% du poids des matières premières proviennent de Suisse (100% du poids pour le lait et pour les produits laitiers) et que l'étape de la transformation conférant à la denrée ses caractéristiques essentielles (telle que la transformation du lait en fromage) a lieu en Suisse.

3. STRATEGIE DE PROMOTION

Estimant que le présent rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil est quelque peu concis pour un postulat déposé en 2017, un membre de la commission observe que la stratégie de promotion repose grandement sur l'association *Vaud Promotion* et son label « VAUD CERTIFIÉ D'ICI »³. Cependant, en parcourant le site web, il a pu constater que seul-e-s quelques productrices et producteurs sont mis en avant, et considère dès lors qu'il serait nécessaire d'être davantage proactif en travaillant avec les associations professionnelles.

Déclarant avoir obtenu en 2022 le titre de Dame Compagnon de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du bon pain, une commissaire abonde dans le sens de son préopinant car elle aurait souhaité que l'administration creuse davantage la réflexion relative à la promotion puis amène des propositions concrètes afin de mettre en avant et défendre le travail des artisan-e-s boulangers, pâtisseries, confiseurs du Canton de Vaud, qui sont systématiquement en concurrence avec les grandes surfaces. Pour ce faire, il serait peut-être opportun d'engager un interlocuteur privilégié qui accompagnerait et aiderait les productrices et producteurs dans leurs démarches, entre autres, de promotion des produits locaux ou encore pour expliquer en détail les exigences liées aux cahiers des charges.

La Conseillère d'Etat note en préambule que l'association *Vaud Promotion* est désormais supervisée par deux départements : le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) pour ce qui concerne les questions touristiques ou encore l'attrait des entreprises ; et le Département des finances et de l'agriculture (DFA) qui a la charge, notamment, du label « VAUD CERTIFIÉ D'ICI ». A cet égard, Messieurs Raphaël Conz, chef du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) et Pascal Hottinger, directeur général de l'agriculture, viticulture et affaires vétérinaires (DGAV) représentent l'Etat de Vaud au sein du Comité directeur de l'association. De plus, l'Etat a avalisé une stratégie qui demande explicitement que ledit label soit développé et mieux connu, tout en ayant une meilleure collaboration avec les associations professionnelles concernées afin d'agrandir effectivement la liste des productrices et producteurs affiliés.

Enfin, la Conseillère d'Etat précise que le DEIEP subventionne, au travers du fonds de soutien à l'économie durable, l'association *AgroImpact* dont l'objectif consiste à « valoriser et mettre en œuvre concrètement la décarbonation des productions agricoles de fermes volontaires, via des mesures pragmatiques et efficaces, adaptées à chaque ferme, sans compromettre la viabilité économique des exploitations. »⁴.

Une députée s'interroge sur une éventuelle recommandation visant à ce que les établissements publics et parapublics servent du pain vaudois.

² [Fiche d'information sur les principales nouveautés dans le cadre de la consultation du 10 avril 2024](#), site web de l'OSAV

³ [VAUD CERTIFIÉ D'ICI](#), site web de l'association *Vaud Promotion*

⁴ [Accélérer la transition climatique de l'agriculture](#), site web de l'association *AgroImpact*

Citant un récent rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil⁵, la Cheffe du DEIEP répond qu'une telle immixtion constituerait une restriction excessive à la liberté économique et donc contraire au cadre constitutionnel, celui-ci ne permettant pas d'intervention des cantons en la matière.

Une commissaire estime que les restauratrices et restaurateurs ainsi que les professionnel·e·s de la restauration des établissements publics et parapublics devraient être davantage sensibilisé·e·s à cette problématique par le biais de *Vaud Promotion*.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présent·e·s.

Gilly, le 28 juin 2024.

Le rapporteur :
(Signé) Denis Dumartheray

⁵ [Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Maurice Neyroud et consorts – modification de la LADB pour que les vins vaudois soient mieux représentés dans la restauration \(21_POS_41\)](#), site web de l'Etat de Vaud